RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/69 DE LA COMMISSION
du 4 juin 1969
fixant les prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE (3), prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE (4), pour les produits de la catégorie I des normes communes de qualité, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1er du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte pour 100 kg net et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	17,1
Juillet	17,6
Août	21,0
Septembre	18,1
Octobre	18,4
Novembre	13,5
Décembre	13,2
Janvier	13,1
Février	13,0
Mars	12,8
Avril	13,9
Mai	16,9

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.
(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.
(4) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.